



**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LA CÔTE SAINT-ANDRÉ**

Numéro de dossier : OP 038 130 26 00066

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire de la ville de La Côte Saint-André

- Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 à L2125-2,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la décision municipale N°2025/05 du 15/04/2025 relative aux tarifs d'occupation du Domaine Public 2025,  
**Considérant** la demande en date du **28 avril 2026 de la société SERCQ**, 313 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS

Pour le compte de KRYSS (société CONTACT OPTIC), 39 rue de la République, 38260 LA CÔTE SAINT-ANDRÉ.

Sollicite l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public pour :  
**L'installation d'une nouvelle enseigne, 39 rue de la République, 38260 LA CÔTE SAINT-ANDRÉ.**

- Considérant** dans un souci de sécurité publique, l'intérêt de faire droit à la demande susmentionnée et de réglementer le stationnement pendant la période demandée ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

**Le bénéficiaire est autorisé du lundi 11 mai 2026 au vendredi 15 mai 2026 à occuper 14.5 mètres de trottoir et 3 places de stationnement au droit du 39 rue de la République pour l'installation d'une nouvelle enseigne KRYSS.**

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET CIRCULATION**

Il ne doit pas être fait obstacle :

- ◇ A la circulation des piétons
- ◇ Au libre accès des immeubles et bouches d'incendie
- ◇ Les droits des riverains seront respectés

Le bénéficiaire doit faire en sorte que les panneaux soient posés de façon à ne créer aucune gêne et aucun danger à autrui et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, mais également en fin d'utilisation.

Le bénéficiaire en est le seul responsable.

#### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Surface occupée : **1 partie du trottoir et 3 places de stationnement.**

#### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'une base de vie de chantier et le stationnement de véhicules.

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE**

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à : **0 € (zéro euros)**

#### **ARTICLE 6 – RESTITUTION DES LIEUX**

Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

#### **ARTICLE 7 – PORTEE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées au présent arrêté. Elle est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de circulation.

#### **ARTICLE 8 – APPLICATION**

La Gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

#### **ARTICLE 10 – AMPLIATION**

Le présent arrêté est notifié au demandeur et l'ampliation est envoyée à la police municipale et la Gendarmerie nationale.

Fait à La Côte Saint-André, le 30 avril 2026.

Le Maire,  
  
Joël GULLON

